

*sur les Tarifs des Marchandises.* 417

Certificat de la vente desdites Marchandises. Permet Sa Majesté à ladite Compagnie des Indes, d'envoier aussi à l'Etranger les Ecorces d'arbre qui pourroient leur arriver en 1702. par le retour de leurs Vaisseaux qui partiront en 1701. Permet aussi Sa Majesté aux Marchands Négocians des Villes du Royaume, de vendre & debiter les Etofes d'Ecorces d'arbre qu'ils auront achetées de ladite Compagnie des Indes, pendant le tems ci-dessus marqué, pourvû qu'elles soient marquées de la Marque qui sera ordonnée; & aux Particuliers auxquels lesdits Marchands Négocians les auront vendues, d'en faire tel usage qu'ils aviseront, jusqu'au dernier jour de l'année 1702, après lequel tems ledit Arrêt du Conseil du 13. Juillet dernier, sera exécuté selon sa forme & teneur. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses ausdits Marchands Négocians, de vendre ni debiter aucunes Etofes ni Marchandises venant des Indes, sujettes à la Marque, que celles qui seront marquées de la Marque de ladite Compagnie, sous les peines portées par les Arrêts du Conseil. Veut & entend au surplus Sa Majesté, que les autres Réglemens portez par ledit Arrêt du Conseil du 13. Juillet dernier, concernant le commerce de ladite Compagnie des Indes, demeurent dans leur force & vertu, & soient dès-à-present exécutés. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le dernier jour d'Août mil sept cens.

Signé, P. H E L Y P E A U X.